



**COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE**

*Inscrit au registre des représentants d'intérêts de la Commission
européenne. Numéro d'inscription : [81142561702-61](https://ec.europa.eu/eur-lex/procurement/procurement-representatives/81142561702-61)*

Réponse du CCRE

au Livre vert sur la modernisation de la
politique de l'UE en matière de
marchés publics

Bruxelles, avril 2011

Le Livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics

(COM(2011) 15 final)

Messages clés du CCRE

1. Les procédures de marchés publics **sont devenues trop complexes** et les directives ont créé un environnement juridique difficile, conduisant à des procédures administratives coûteuses et fastidieuses.
2. L'évaluation des directives et la consultation devraient déboucher sur une **véri- table réforme du régime des marchés publics**, ramenant la politique à son objectif premier, qui est de garantir un bon rapport qualité/prix.
3. Afin d'aboutir à une réelle simplification, la Commission européenne devrait proposer **un régime simplifié**, centré essentiellement sur les principes du Traité, augmenter le niveau des seuils et laisser plus de place à la négociation dans toutes les procédures de marchés publics, accordant ainsi la plus grande souplesse aux pouvoirs adjudicateurs.
4. L'utilisation accrue des technologies de l'information jouera également un rôle majeur dans la réduction des charges administratives et financières ; les initiatives européennes en matière de **marchés publics électroniques** devraient par conséquent être coordonnées avec la réforme des règles de passation des marchés.
5. Le droit européen des marchés publics devrait être aligné sur l'**Accord sur les marchés publics** (AMP), résultant en un cadre communautaire « plus léger ».
6. A la lumière de la jurisprudence récente de la CJUE et de la résolution du Parlement européen de 2010, nous considérons que la **coopération public-public n'est pas soumise** aux règles européennes en matière de marchés publics.
7. Afin de rendre les marchés publics plus **favorables aux PME**, la réservation de marchés ou la fixation de quotas pourrait être envisagée. Il s'agit d'une formule autorisée par l'AMP et largement utilisée aux Etats-Unis et dans d'autres pays de l'OMC, qui pourrait aussi être envisagée pour les organisations à but non lucratif.
8. Au vu de la prise de conscience croissante de l'incidence des produits et des activités sur l'environnement et le climat, il faut envisager la possibilité de **favoriser les fournisseurs locaux** et se demander dans quelle mesure la prise en considération de la durabilité peut prévaloir au niveau des règles du marché intérieur.
9. Toute tentative de répondre aux **objectifs politiques**, tels que les problématiques environnementales ou sociales, par le biais des marchés publics, doit se faire sur une base **totale- ment volontaire** et être laissée au choix de l'autorité locale ou régionale.
10. Le CCRE appelle la Commission à continuer d'**exclure les concessions de services** de la législation européenne en matière de marchés publics.
11. Nous invitons la Commission à **repenser les directives sur les recours**, de telle sorte que les soumissionnaires non retenus aient besoin de recourir à des arguments plus solides pour contester l'attribution légitime d'un marché public.

Introduction et commentaires d'ordre général

1. Le CCRE se félicite que la Commission européenne ait décidé d'évaluer l'application des directives sur les marchés publics et accueille également favorablement la consultation qui vise à moderniser la politique européenne des marchés publics. Nous considérons que c'est une occasion importante pour apporter de réels changements et surtout pour ramener les marchés publics à leur objectif premier, c'est-à-dire garantir le meilleur rapport qualité/prix.
2. Les acheteurs publics sont confrontés à l'heure actuelle à un haut niveau de complexité lors de l'achat de services, de biens ou de travaux, et ce pour de multiples raisons :
 - Superposition des différentes couches réglementaires européennes, nationales, régionales / locales;
 - Législation et jurisprudence très sophistiquées ;
 - Autres objectifs politiques dits « stratégiques ».
3. Avec les conséquences suivantes :
 - Accent moindre sur la recherche du meilleur rapport qualité/prix ;
 - Grand nombre de questions et de recours juridiques de la part des soumissionnaires non retenus ;
 - Allongement du processus de passation de marchés, caractérisé par de nombreuses charges administratives, très peu de flexibilité et des coûts de transaction élevés ;
 - Plus grande aversion au risque et moins de procédures de passation, ce qui entrave la recherche de solutions innovantes et/ou la participation de nouveaux fournisseurs/soumissionnaires.
4. Un tel niveau de détail dans les directives de l'UE est contraire au principe de la liberté de choix des pouvoirs publics. Le CCRE est en faveur d'une « liberté d'approvisionnement », qui respecte le principe d'autonomie locale et régionale, explicitement reconnu dans le Traité.
5. Le Protocole sur les Services d'Intérêt Général reconnaît le « large pouvoir discrétionnaire » des autorités locales et régionales pour fournir, faire exécuter et organiser ces services. Il est essentiel de reconnaître que cela inclut le droit de confier la fourniture d'un service à une entreprise qu'elles possèdent ou contrôlent (« in-house ») sans obligatoirement passer par une procédure d'appel d'offres.
6. La Commission devrait reconnaître ce principe de « liberté d'approvisionnement » et l'étendre aux collectivités locales et régionales. Celui-ci correspondrait aux droits de « liberté de contrat » dont jouissent les entreprises.
7. Nous nous attendons à ce que l'évaluation démontre que les directives ont créé un environnement trop complexe et difficile d'un point de vue juridique, conduisant à des procédures administratives coûteuses. C'est pourquoi nous invitons la Commission européenne à saisir cette opportunité pour proposer un régime de marchés publics allégé, fondé sur les principes du Traité (égalité, transparence, non-discrimination) et des procédures simplifiées.
8. Le CCRE estime qu'il est nécessaire de revenir aux objectifs et principes fondamentaux des marchés publics, et notamment sur la notion de « meilleur rapport

qualité/prix », et de trouver des solutions pragmatiques, faciles à gérer, selon les axes suivants :

- Mettre en place un cadre juridique proportionné et équilibré définissant les principes de base et offrant suffisamment de flexibilité à la fois au pouvoir public et au soumissionnaire ;
 - Permettre aux collectivités locales et régionales de déterminer leurs propres priorités en matière d'achat ;
 - Mettre l'accent sur les principes du Traité (égalité, transparence, non-discrimination) et sur les moyens de renforcer leur application, notamment grâce à l'utilisation des nouvelles technologies ;
 - Réduire les charges juridiques et administratives, en simplifiant et en harmonisant les procédures ;
 - Développer pleinement le potentiel des nouvelles technologies de l'information et encourager leur utilisation ;
 - Accroître la sensibilisation et les incitations à rechercher des solutions innovantes.
9. L'utilisation des technologies de l'information jouera un rôle majeur dans la réduction des charges administratives et financières et permettra de raccourcir les procédures. Nous demandons donc instamment à la Commission de coordonner les initiatives dans le domaine des marchés publics électroniques avec la modernisation de la politique des marchés publics.
10. Les engagements internationaux pris par l'UE dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) constituent un exemple à suivre pour l'instauration d'un tel régime de marchés publics « plus léger ». L'UE devrait par conséquent chercher à réduire ou à supprimer les exigences actuelles qui vont au-delà de celles décrites dans le régime AMP.
11. Enfin, nous pensons qu'au vu de la forte prise de conscience de l'incidence de nos activités sur l'environnement et le climat, il faut envisager la possibilité de favoriser les fournisseurs locaux et se demander dans quelle mesure la prise en considération de la durabilité peut prévaloir au niveau des règles du marché intérieur.
12. Le CCRE, en sa qualité de partenaire social reconnu au niveau européen, représentant les gouvernements locaux et régionaux, souhaite encourager la Commission européenne à impliquer les Comités de dialogue social sectoriel au suivi du Livre vert, en particulier en ce qui concerne le processus d'analyse d'impact.¹
13. Le Livre vert, avec ses 114 questions, traite d'un grand nombre de questions très détaillées, démontrant ainsi que l'Union européenne intervient dans la micro-gestion des autorités locales. Tel ne peut pas être son rôle. Le CCRE, en tant qu'organisation européenne chapeautant les associations de collectivités locales et régionales, a sélectionné certaines questions sur lesquelles il tient à exprimer son point de vue.

¹ La décision 98/500/CE stipule que les comités de dialogue social sectoriel européen, dans les secteurs d'activité pour lesquels ils sont institués, « sont consultés sur les évolutions au niveau communautaire ayant une incidence sociale » - Lignes directrices concernant l'analyse d'impact élaborées par la CE à partir de 2009, page 16, " [Part III: Annexes to Impact Assessment Guidelines](#)", Commission européenne

A propos des questions spécifiques du Livre vert :

Services de type A/B (questions 4 et 5)

La distinction entre services de type A et services de type B doit être maintenue

Non seulement il faut conserver les services de type B existants, mais il devrait en plus être possible d'en ajouter d'autres. Les dispositions « plus souples » pour les services de type B sont totalement justifiées au regard de leurs caractéristiques, et notamment si l'on songe aux services fournis au niveau local ou régional, tels que les agences pour l'emploi gérées par le secteur public, les services sociaux, vétérinaires, culturels, sportifs ou encore les services de santé. Ces services n'ont généralement pas une grande dimension transfrontalière et ne vont pas à l'encontre des intérêts de l'UE.

Les services actuellement repris dans la liste des services de type B devraient continuer à ne satisfaire qu'aux dispositions limitées déjà définies. Nous proposons en outre d'ajouter au catalogue les services d'ambulance, car ils fournissent en général un service médical et peuvent ainsi être considérés comme un service de santé. Pour les services d'ambulance, il est difficile de distinguer l'aspect santé de l'aspect transport. L'ajout des services d'ambulance aux services de type B permettrait de clarifier la situation pour les pouvoirs publics qui sont responsables de la fourniture de services d'urgence (arrêts de la Cour de justice de l'UE C-160/08 et C-274/98).

Seuils (question 6)

Les achats effectués auprès de fournisseurs d'autres Etats membres ne sont pas encore très fréquents et les faits montrent que les seuils (aux alentours de € 200 000 pour les marchés de fournitures et de services) sont trop bas pour attirer les offres de fournisseurs établis dans d'autres pays de l'UE.

Par conséquent, les **seuils devraient être relevés à un niveau qui rend les appels d'offres transfrontaliers commercialement viables**. Doubler les seuils pour atteindre €400 000 constituerait un premier pas positif. Les augmenter jusqu'à € 5 millions (comme pour les seuils fixés pour les marchés de travaux) serait encore mieux. Si cela signifie que l'UE devra alors renégocier ses engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'AMP, qu'il en soit ainsi.

Procédures (questions 14 à 22)

Le CCRE souhaite avant tout une **simplification** des règles et une réduction du niveau de détail, considéré aujourd'hui par les pouvoirs adjudicateurs comme tellement pesant que la passation de marchés est devenue très coûteuse en ressources et en argent. Les nombreuses exigences ont fait que les procédures d'appel d'offres sont tout sauf performantes. Les règles ont conduit à plus de bureaucratie plutôt qu'à une utilisation efficace des ressources. Le CCRE est en faveur de procédures simplifiées pour tous les marchés, et non seulement pour les marchandises et les services « largement disponibles ».

En dépit des avantages liés aux marchés publics, la mise en œuvre des règles de l'UE en matière de passation de marchés publics entraîne des **coûts administratifs** importants pour les collectivités locales et régionales.

D'une manière générale, les gouvernements locaux et régionaux, ainsi que les entreprises, se plaignent des procédures trop détaillées et de l'augmentation de la bureaucratie. Les

calculs fournis par nos membres en 2010² à propos des **coûts de transaction** montrent que les coûts sont en général très élevés, pour l'acheteur public comme pour le soumissionnaire.

En outre, nous observons l'émergence d'une **culture de plus en plus procédurière** qui oblige les professionnels des marchés publics à consacrer une part importante de leur temps à tenter de résoudre des questions juridiques et à répondre à des contestations émanant du secteur privé. Le fait de devoir s'occuper de questions juridiques éloigne souvent les professionnels des marchés publics de leurs missions premières.

Le CCRE préconise d'**autoriser les procédures négociées** dans toutes les procédures de passation de marchés publics, ce qui favoriserait l'obtention du meilleur résultat possible. Les pouvoirs adjudicateurs devraient bénéficier d'une flexibilité totale, à condition que les procédures restent transparentes. Il peut être nécessaire de veiller à ce que le pouvoir adjudicateur spécifie dans l'avis du JOUE son intention d'ajouter une phase de négociation supplémentaire à laquelle seulement les 2 ou 3 soumissionnaires ayant obtenu les meilleurs scores seraient invités à participer. D'autres garde-fous pourraient être mis en place pour éviter les abus, comme l'exigence de documents écrits relatifs aux négociations. Nous ne voyons pas pourquoi il devrait y avoir une quelconque restriction quant au type et à la taille des offres et marchés qui peuvent être négociés.

La procédure de **dialogue compétitif** est particulièrement complexe et coûteuse et n'est pas utilisée de manière uniforme à travers les Etats membres. Le dialogue compétitif a apporté des solutions claires, mais a entraîné une charge de travail supplémentaire et des coûts associés initiaux plus élevés tant pour les soumissionnaires que pour les collectivités locales.

D'une manière générale, nous tenons à souligner que la révision doit tenir compte du fait que les procédures doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une **utilisation accrue des marchés publics électroniques**. Le CCRE préconise à ce sujet une meilleure coordination avec les initiatives de la Commission européenne dans le domaine des marchés publics électroniques³.

Les exigences à l'échelon communautaire devraient être alignées sur les engagements internationaux pris par l'UE dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Un tel régime serait bien plus « léger » et apporterait une réponse efficace à la « sur-réglementation » de l'UE par rapport à ses engagements internationaux.

Nous espérons que l'évaluation actuelle débouchera sur des conclusions et des recommandations pour une simplification et une consolidation des procédures existantes, et inclura des réflexions sur leur réduction et leur complexité.

L'accord européen autorisant le recours temporaire à la **procédure négociée accélérée** afin de lutter contre la crise économique est le bienvenu et a considérablement amélioré la passation des marchés en vertu de cette procédure. L'amélioration de l'efficacité et la réduction des échéances ont permis aux collectivités locales de réaliser de réelles économies. La possibilité d'utiliser la procédure accélérée devrait être autorisée de manière permanente.

Sélection et attribution (questions 23 et 24)

Autoriser l'évaluation des critères d'attribution soit avant soit simultanément à celle des critères de sélection permettrait de réduire les coûts administratifs liés aux marchés publics, conformément aux objectifs de la révision proposée par l'UE. La directive actuelle suppose qu'une fois que la sélection a eu lieu, tous les soumissionnaires sont égaux et les offres doivent être évaluées de la même manière. Cette supposition est erronée, car les soumissionnaires présentent des niveaux différents d'expérience et de compétence, qu'il

² Document du CCRE intitulé "Utilisation excessive des marchés publics comme instrument politique", disponible sur le [site web du CCRE](#)

³ Réponse du CCRE à la consultation sur les marchés publics électroniques, disponible sur le [site web du CCRE](#)

convient d'examiner parallèlement à leur offre.

Les critères de sélection sont appliqués en premier lieu afin d'éliminer les opérateurs économiques qui n'ont manifestement ni la solidité financière ni l'expérience professionnelle ou technique pour exécuter le travail. Il s'avère cependant **nécessaire en pratique d'avoir une deuxième phase d'évaluation** de la capacité d'un opérateur économique lorsque son offre est évaluée en fonction des critères d'attribution.

En réalité, il est plus efficace d'obtenir des références et de procéder à des inspections de site de référence plus tard dans le processus, de sorte qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la diligence requise, plutôt que de se fier uniquement aux références écrites soumises dans le cadre d'un processus de sélection initial.

Expériences antérieures avec les soumissionnaires (question 25)

Pour certains contrats, il est important d'avoir la possibilité de prendre en considération l'expérience antérieure d'un pouvoir adjudicateur avec les soumissionnaires. Afin de prévenir les pratiques discriminatoires, il est nécessaire d'éviter les abus (évaluation ouverte et transparente). Pendant la période couverte par le contrat, le pouvoir adjudicateur devrait conserver les données relatives aux performances de l'opérateur. Ces données pourraient ensuite être utilisées lors de futurs appels d'offres impliquant le même opérateur pour apporter la preuve d'une bonne ou d'une mauvaise expérience antérieure avec cet opérateur.

Petits pouvoirs adjudicateurs (questions 27 et 28)

L'objectif général devrait être de rendre les règles aussi simples que possible, de sorte que les pouvoirs adjudicateurs de toutes tailles puissent s'y conformer. Il n'est pas utile d'introduire différents niveaux d'exigences procédurales selon la taille des pouvoirs adjudicateurs.

Marchés inférieurs aux seuils (question 29)

Il a été décidé d'**exclure du champ d'application** des directives les marchés inférieurs aux seuils et il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Ces marchés n'ont en effet que très peu, voire pas du tout, d'importance pour les échanges transfrontaliers.

Coopération public-public (questions 30 à 33)

Dans le climat financier actuel, il est intéressant de noter que des économies de coûts ont pu être réalisées grâce au partage de services administratifs ou de services de première ligne, qui est une pratique de plus en plus courante parmi les collectivités locales. Le partage de services entre organismes du secteur public est une façon d'organiser les services de manière efficace et innovante dans l'intérêt du public. Il s'agit d'une question d'organisation administrative interne, et non d'un moyen de se soustraire à la concurrence.

Le CCRE se félicite des éclaircissements apportés au sujet de la coopération public-public par les arrêts de la CJUE dans les affaires Coditel (C-324/07), Commission/Allemagne (C-480/06) et Sea (C-573/07). En plein accord avec la résolution du Parlement européen sur « l'évolution de la passation des marchés publics » de mai 2010, nous considérons par conséquent que la **coopération public-public n'est pas soumise aux règles européennes en matière de marchés publics** si les deux critères suivants, reflétant la jurisprudence de la CJUE et basés sur la résolution du Parlement européen, sont respectés :

- L'objectif du partenariat est l'accomplissement d'une tâche publique incombant à au moins l'un des organismes publics concernés;
- Cette tâche est accomplie exclusivement par des organismes publics, autrement dit sans l'apport de capitaux privés.

Une telle exclusion du champ d'application d'une nouvelle directive ne devrait pas aller au-delà de ces deux critères.

Le transfert de *compétences* entre organisations du secteur public est une **question d'organisation administrative interne** des Etats membres et n'est par conséquent pas soumis aux règles des marchés publics. Néanmoins, le simple fait de confier la *tâche* à une autre autorité peut également tomber sous le coup des exemptions public-public mentionnées ci-avant.

Procédures conjointes, contrats-cadres, sous-traitance (questions 34 à 44)

La capacité des collectivités locales et régionales à réaliser des économies significatives grâce à des **activités conjointes en matière de marchés publics** ou des achats collaboratifs est d'une importance cruciale. Une telle agrégation de la demande encourage une approche plus stratégique des marchés publics, qui peut non seulement résulter en des économies d'échelle, mais aussi permettre à un groupe de pouvoirs adjudicateurs travaillant ensemble de partager leur expertise en matière de marchés publics. Cela pourrait aussi être à l'avantage des PME.

En dépit de l'accent mis dans le Livre vert sur les marchés publics transfrontaliers entre Etats membres, le principal besoin en ce moment est de faciliter les achats collaboratifs au sein des Etats membres. Comme indiqué dans le Livre vert, les marchés publics transfrontaliers sont actuellement peu développés, la grande majorité des achats s'effectuant sur le marché intérieur. La Commission devrait explorer de nouvelles façons d'échanger des expériences en matière d'**achats collaboratifs entre pouvoirs adjudicateurs à l'échelle européenne**. Le partage de connaissances au-delà des frontières est un domaine clé où l'action de l'UE peut apporter une valeur ajoutée et susciter un réel changement.

Les accords-cadres jouent un rôle considérable. Afin de faciliter encore leur utilisation, le CCRE recommande que la durée maximale des accords-cadres soit prolongée de quatre à six ans. La nouvelle directive devrait également offrir la possibilité aux nouveaux fournisseurs et aux pouvoirs adjudicateurs supplémentaires d'adhérer à des accords-cadres existants.

La **relation entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise** à laquelle le contrat est attribué est régie par le droit national des contrats. Il n'appartient pas à l'UE de réglementer les nouvelles législations nationales relatives à l'annulation des contrats, etc.

La compréhension des possibilités de **sous-traitance**, et des limites de la sous-traitance qui devraient être précisées dans les marchés publics, ne semble pas être la même d'un Etat membre à l'autre et doit être encore clarifiée.

Petites et moyennes entreprises (questions 46 et 49)

Si l'Union européenne veut réellement rendre les marchés publics plus favorables aux PME, elle **devrait envisager la « réservation »** de marchés spécifiques aux PME. L'AMP autorise cette formule, largement utilisée aux Etats-Unis et dans plusieurs pays de l'OMC. La « réservation » serait également intéressante pour les organisations à but non lucratif.

Si l'UE considère effectivement l'amélioration de l'accès des PME aux marchés comme une priorité, elle pourrait autoriser qu'un quota de marchés publics au sein des Etats membres soit réservé exclusivement aux PME, en gardant cependant à l'esprit que les PME constituent la grande majorité de toutes les entreprises.

Exigences linguistiques (question 57)

Les pouvoirs publics ne devraient **pas avoir à fournir des documents ou à recevoir des offres dans d'autres langues que la leur**. Les entreprises désireuses d'offrir des services ou des marchandises dans d'autres Etats membres doivent se doter des compétences

linguistiques nécessaires pour y faire des affaires, ou à tout le moins supporter les frais de traduction.

Favoriser les fournisseurs locaux (question 67)

Les collectivités locales sont confrontées au problème d'avoir à essayer de soutenir les entreprises locales et de créer des emplois locaux, tout en respectant les règles. Des exemples de meilleures pratiques ou des orientations sur la manière d'y parvenir dans le respect des règles seraient les bienvenus. Le CCRE voit dans l'argument de l'environnement, de plus en plus utilisé, une occasion de **favoriser les fournisseurs locaux**, les marchandises transportées sur de **plus courtes distances réduisant les émissions dues au trafic**.

Marchés publics stratégiques (questions 90 à 96)

Les collectivités locales s'inquiètent des efforts de l'UE visant à utiliser les marchés publics pour répondre à des objectifs politiques tels que les problématiques environnementales ou sociales, en les incluant par exemple comme critère d'attribution dans les marchés publics. La décision d'intégrer éventuellement des aspects environnementaux, sociaux ou d'innovation dans les marchés publics, doit être prise par l'autorité locale ou régionale elle-même. Toute exigence de l'UE d'inclure des objectifs environnementaux, sociaux ou autres dans les marchés publics **doit demeurer entièrement volontaire**.

Il est cependant nécessaire d'apporter des orientations quant à la manière d'inclure les priorités politiques locales, telles que le soutien aux entreprises locales et la promotion des emplois locaux, dans les critères d'attribution, tout en restant dans le champ d'application des directives et du Traité.

Pour ce qui est de l'**innovation**, de nombreuses collectivités locales ne disposent pas des ressources suffisantes pour investir dans la recherche et le développement de produits et services à un stade pré-commercial. La plupart des solutions achetées sont celles disponibles immédiatement. Les grandes entités du secteur public (les très grandes collectivités locales, les services de santé nationaux, les ministères de la défense, etc.) qui souhaitent investir dans le domaine de la recherche et de l'innovation avant d'acheter des fournitures ou des services devraient être encouragées à le faire au moyen de règles souples en matière d'aides d'état.

Nous tenons à souligner que les objectifs de l'Union de l'Innovation ne se réaliseront pas sans un engagement total des collectivités locales et régionales, car ce sont elles qui disposent de la proximité nécessaire avec toutes les parties prenantes concernées par l'innovation. Elles servent d'intermédiaires entre ces différents acteurs, les Etats membres et l'UE.

Services sociaux (questions 97 à 97.2)

Les services sociaux devraient **rester dans l'annexe II B** comme indiqué dans la réponse à la question 4 (voir ci-avant). Ils revêtent un caractère plus personnel et doivent être traités différemment ; les procédures habituelles s'appliquant aux marchés publics classiques ne peuvent s'appliquer aux services sociaux ; la plupart d'entre eux ne sont en effet pas fournis à l'autorité publique, mais à un tiers.

Nous pensons qu'il n'y a **pas lieu de réglementer davantage** les services sociaux au niveau de l'UE. Les règles communautaires régissant les marchés publics ne devraient pas refléter davantage les caractéristiques spécifiques des questions sociales. Il faudrait plutôt que des modèles nationaux garantissant le respect et la non-discrimination des services sociaux soient reconnus comme étant conformes au droit européen.

Les **spécificités nationales** liées aux services sociaux devraient être acceptées sans

l'application du droit des marchés publics (voir ci-avant) et les organisations à but non lucratif devraient être envisagées comme une option. Les collectivités locales devraient avoir la possibilité de réserver des marchés de services sociaux à des organisations à but non lucratif.

Si la Commission considère que les services sociaux sont soumis au droit des marchés publics, des **seuils plus élevés** seraient les bienvenus pour les services sociaux et de santé, étant donné que ces services n'ont en général pas de réelle importance pour le marché intérieur.

Autres questions qui devraient être traitées dans une future réforme (question 113)

Concessions de services

Il importe de **continuer d'exclure** les concessions de services **du champ d'application** des règles européennes en matière de marchés publics, et ce en raison de la différence fondamentale entre les marchés publics et les concessions de services : dans les concessions de services, le risque est reporté sur l'opérateur. C'est pourquoi celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application des directives et il doit continuer d'en être ainsi.

Si la Commission continue à travailler sur une série de règles distinctes pour les concessions de services, celles-ci devraient être considérées comme **faisant partie de la révision de la Directive 2004/18** et non pas comme une directive séparée, qui ne ferait qu'ajouter encore à la complexité du cadre juridique des marchés publics. En tout état de cause, on ne devrait pas aller au-delà d'une obligation de publicité (ou notification préalable) de base.

Directive sur les recours

La directive sur les recours accorde aux soumissionnaires non retenus de nouveaux droits leur permettant de contester l'attribution d'un marché public. Actuellement, les pouvoirs publics sont contraints d'opérer dans un système qui favorise les contentieux et qui est perçu comme trop favorable pour le fournisseur, ce qui décourage la prise de risque et diminue les possibilités de solutions innovantes et adaptées au niveau local en matière de marchés publics.

Même si la directive sur les recours ne fait pas officiellement partie de la révision de l'UE, il est important de comprendre les aspects négatifs de son impact sur les pratiques de passation des marchés, en particulier lorsqu'ils sont combinés avec les dispositions en matière de liberté de l'information ou avec la procédure de dialogue compétitif. Les procédures des marchés publics étant de plus en plus susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel, les responsables passent de plus en plus de temps à répondre à des contestations juridiques et font face à une hausse vertigineuse des coûts juridiques.

Nous invitons la Commission à repenser les directives sur les recours, **de telle sorte que les soumissionnaires non retenus aient besoin de recourir à des arguments plus solides pour contester** l'attribution légitime d'un marché public.

Trois thèmes abordés par l'UE dans son Livre vert à traiter en priorité (question 114)

1. Simplification et élargissement des négociations
2. Coopération public-public
3. Pas d'objectifs contraignants en matière de marchés publics verts, sociaux, innovants ou autres (marchés publics « stratégiques »)

* * *

Contact:

Angelika Poth-Mögele, Directrice des travaux politiques
Angelika.Poth-Moegele@ccre-cemr.org